



DIVISION DE LYON

Lyon, le 28/06/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-022659

Société OPTIMEP4
3-7 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

Objet : Inspection de la radioprotection du 20 mai 2016
Installation : Centre de détention de Roanne
Nature de l'inspection : Gestion des risques liés au radon dans les lieux de détention

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-10, R.1333-15&16
[2] Arrêté ministériel du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public
[3] Note technique ministérielle prise en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004

Identifiant à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-1198

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a rencontré le 20 mai 2016 au centre de détention de Roanne les représentants du centre de détention, un représentant de la société OPTIMEP4, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la société Eiffage, en charge de la maintenance des locaux. Cette rencontre avait pour but d'évaluer le respect de la réglementation en matière de gestion du risque lié au radon. En effet, le centre de détention de Roanne est un établissement pénitentiaire qui s'inscrit dans les catégories d'établissements visés par la réglementation du dépistage du radon dans les lieux ouverts au public (critère 4 de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public).

Le sujet principal des discussions concernait l'évolution de la concentration en radon de l'atmosphère du gymnase comprenant une salle multisports et trois salles attenantes. Il ressort de l'inspection que les difficultés qui perduraient depuis plusieurs années sont en voie d'être surmontées. Les actions ponctuelles ont permis de réduire l'exposition au radon. Toutefois, des actions plus structurelles, en cours de réflexion, doivent aboutir et être mises en œuvre afin d'assurer de manière pérenne un niveau d'exposition le plus bas possible. Une coordination entre le centre de détention, le propriétaire des bâtiments et la société de maintenance est essentielle pour assurer l'efficacité dans le temps des actions entreprises.

Historique de gestion du risque lié au radon

La société OPTIMEP4 a fait procéder à un dépistage initial du radon en 2012. Une concentration supérieure au seuil haut fixé à 1000 becquerels par mètre cube avait été mise en évidence dans une des salles attenantes à la salle multisports située dans le bâtiment gymnase du centre de détention. Cette salle était alors dépourvue d'aération et était séparée de la salle multisports par une porte pleine, ce qui favorisait ainsi le confinement de l'atmosphère. Des mesures inférieures mais proches de la valeur de 1000 becquerels par mètre cube ont ensuite été relevées en 2013 dans la même pièce. Un diagnostic du bâtiment a alors été réalisé.

En décembre 2014, l'ensemble des salles attenantes à la salle multiports a été équipé de portes coulissantes à barreaux, afin de limiter le confinement de l'air ambiant. La campagne de mesures réalisée entre février et avril 2015 a ensuite mis en évidence des teneurs en radon supérieures au seuil bas de 400 becquerels par mètre cube fixé par la réglementation, au niveau des salles attenantes mais également au niveau de la salle principale multisports. Il s'avère que l'extracteur d'air de la salle multisports avait été mis à l'arrêt depuis plusieurs mois par le personnel de l'administration pénitentiaire, du fait de la gêne liée au bruit produit par le dispositif d'aération pour les occupants des locaux.

Cet extracteur a été remis en fonctionnement en novembre 2015, une modification technique ayant permis le passage en marche permanente en petite vitesse.

La dernière campagne radon, réalisée entre décembre 2015 et mars 2016, visait à vérifier l'efficacité des actions mises en place pour réduire les teneurs en radon (mise en place de portes coulissantes à barreaux et remise en service de l'extracteur d'air de la salle multisports). Les mesures relevées dans la salle multisports ainsi que dans les salles attenantes se sont toutes révélées inférieures au seuil de 400 Bq/m³. Une valeur proche de ce seuil a cependant été relevée dans la salle multisports (356 Bq/m³).

A – Demandes :

L'article 14 de l'arrêté du 22 juillet 2004 visé en référence [2] dispose que « *le propriétaire doit maintenir en état les locaux pour garantir le respect du niveau d'action de 400 Bq/m³ et, le cas échéant, maintenir le bon état de fonctionnement des appareils mis en place à l'occasion des travaux* ».

A1. En application de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, je vous demande de veiller au maintien en bon état des locaux (notamment conditions d'aération du local multisports) pour garantir de manière pérenne le respect du niveau d'action bas de 400 Bq/m³.

B – Observations :

La note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon visée en référence [3] définit les actions à mettre en œuvre dans les bâtiments pour réduire l'exposition des personnes au radon à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Cette note précise que les « *techniques efficaces pour diminuer la concentration de radon dans les bâtiments [...] sont regroupées en deux grandes familles :*

- *celles consistant à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment : assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon par le sol, les murs, les passages de canalisations, les vides sanitaires ;*
- *celles consistant à augmenter le renouvellement d'air des pièces habitées (ventilation).*

Cette note précise également que « *les solutions mises en œuvre dans un bâtiment consistent souvent en une combinaison des deux principes mentionnés ci-dessus* ».

Le rapport de Performa Environnement n°12/207/743 d'avril 2013 a notamment mise en évidence des voies potentielles de transfert du radon dans le bâtiment concerné (présence de microfissures et de petits trous dans le sol de la salle de musculation).

B1. Pour réduire l'exposition au radon et garantir dans le temps des niveaux aussi bas que raisonnablement possible, et en tout état de cause inférieurs à 400 Bq/m³, je vous recommande d'étudier l'opportunité :

- d'assurer des travaux d'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon, notamment au niveau de la salle de musculation ;
- d'augmenter le renouvellement d'air dans le gymnase, sous réserve du respect des exigences réglementaires d'aération des bâtiments ;
- d'augmenter le renouvellement d'air dans les salles attenantes à la salle multisports, en réalisant des travaux spécifiques dans cette pièce.

L'article R. 1333-15 du code de la santé publique indique que « *les mesures de l'activité du radon [...] doivent être répétées tous les dix ans et, le cas échéant, chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux au radon* ». La norme NF M 60-771 recommande de « *réaliser les mesurages de l'activité volumique en radon entre le 15 septembre de l'année n et le 30 avril de l'année n+1* ».

B2. Je vous rappelle qu'il convient d'effectuer de nouvelles mesures de radon chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité des locaux.

Dans sa directive EURATOM 2013/59 du 5 décembre 2013, l'Union Européenne impose un seuil de concentration à ne pas dépasser de 300 Bq/m³. Cette directive sera transcrite en droit français avant le 6 février 2018.

B3. L'ASN vous encourage à anticiper cette évolution réglementaire dans les études et les actions que vous mettrez en place et à poursuivre les efforts engagés pour réduire l'exposition au radon au niveau le plus bas possible.

oOo

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

La division de Lyon de l'ASN reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin que je transmets copie de ce courrier au centre de détention de Roanne ainsi qu'à la délégation départementale de la Loire de l'ARS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé

Olivier RICHARD